60e ANNEE (6e SÉRIE) No 8 - 23 FEVRIER 1950

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

## QUESTIONS de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

### LA BIENHEUREUSE JEANNE DE FRANCE : son mariage et le procès en nullité

Q. — Que penser de l'annulation du mariage de sainte Jeanne de France avec le futur roi Louis XII ?

R. — La cause de la Bienh. Jeanne de France que l'usage — sans raison du reste — s'est établi d'appeler Jeanne de Valois, a franchi les passages décisifs ; la canonisation est annoncée, pour le 28 mai 1950, jour de la Pentecôte de l'Année Sainte. Ce sera pour les Français un jour de fierté et de ferveur.

Il est donc opportun de fixer les principaux faits qui se rattachent à la douce et douloureuse mémoire de cette fille de race royale, fille, sœur et femme de roi, mais qui fut encore plus grande par sa vertu héroïque et spécialement par sa piété mariale.

Dans une première partie, nous rappellerons les étapes de la cause de canonisation ; dans la seconde, nous dirons la vie de la future sainte, et spécialement sur l'affaire si difficile à apprécier de son mariage. Dans une troisième partie enfin, un canoniste nous dira ce qu'il faut penser de l'annulation de ce mariage.

#### I

Rarement cause de canonisation a subi autant de délais, traversé autant de péripéties, rencontré autant de difficultés que celle de Jeanne de France. Mgr Fontenelle en racontait récemment l'histoire compliquée [1].

Jeanne de France était morte, à Bourges, le 4 février 1505 [2]. Une telle réputation de sainteté l'accompagnait dans la tombe qu'on se mit à l'invoquer immédiatement, et les faveurs miraculeuses se multiplièrent autour de son tombeau. La voix populaire devançant le jugement de l'Eglise, l'appelait bienheureuse ou même sainte. L'autorité ecclésiastique laissa s'organiser un certain culte à sa mémoire, et la dévotion unanime ne cessa de grandir, jusqu'aux jours si sombres de guerres de religion.

Le 22 mai 1562, les Huguenots, sous la conduite de Montgomery, ce même personnage qui avait été la cause involontaire de la mort de Henri II, s'emparaient de Bourges et la livraient au pillage. Les églises furent dévastées, les statues détruites, les riches tombeaux de saint Ursin, de saint Guillaume furent profanés. Celui de Jeanne de France ne fut pas épargné ; il fut ouvert, ses restes précieux jetés au bûcher.

Après cette horrible bourrasque, le culte de Jeanne reprit de plus belle. En 1618, un Franciscain d'Arras, le P. Mirault publiait un recueil de 133 miracles obtenus par son intercession. Des enquêtes canoniques furent ordonnées par les archevêques de Bourges, dans la première moitié du XVIIe siècle pour les authentifier. Des suppliques furent adressées au Saint-Siège, demandant l'ouverture de la procédure de béatification. Louis XIII, les échevins de Bourges, les maîtres de l'université de Louvain avaient donné leur signature. Effectivement, Urbain VIII ordonna l'Introduction de la Cause, le 13 janvier 1632. Ce même pape avait, peu d'années auparavant, interdit de rendre un culte aux serviteurs de Dieu non-béatifiés. Il ne faisait d'exception que pour ceux qui étaient l'objet d'un culte ininterrompu et immémorial, c.-à-d. au moins centenaire. Celui de Jeanne entrait dans ce nombre. Il restait toutefois à réunir les documents et les preuves concernant les vertus et les miracles.

Pendant qu'on y travaillait, survint la Fronde. La cause fut suspendue. En 1661, Louis XIV en sollicitait la reprise, qu'Alexandre VII accordait, par décret du 10 juin 1664. Malheureusement les rapports du Roi-Soleil avec Rome sont des plus tendus : ce sont les scandales du jansénisme, l'affaire de la Régale, les décisions gallicanes de l'Assemblée de 1682. Le procès traîne en longueur.

Il faut arriver à 1739, pour que le dossier de Bourges soit enfin présenté à la Congrégation des Rites. En janvier 1742, décret favorable pour les écrits ; le 14 avril suivant, approbation du procès du culte immémorial, et enfin, le 21 avril 1742, Benoît XIV confirme la sentence de la Congrégation des Rites à ce sujet, et accorde à Jeanne les honneurs de la béatification *équipollente*.

Bientôt de nouveaux miracles, juridiquement établis permettent d'entamer le procès de canonisation. En 1771, Louis XV charge le cardinal de Bernis, son ambassadeur à Rome, d'engager les négociations à cet effet. Mais comme il ne s'agissait plus d'une procédure de confirmation de culte,

[1] Dans le no 7 de *Ferveur*, en août 1949, sous le titre *L'Histoire d'un Procès*.

[2] Comme l'année commençait alors à Pâques, on écrivait 1504. Ce fut Charles IX, par l'Ordonnance de Roussillon, en 1563, qui fixa le commencement de l'année au 1er janvier.

aboutissant à une béatification équipollente, il fallait tout reprendre à la base, faire un procès *sur les vertus*, puis *sur les miracles*. Le premier se termine favorablement, sur un décret de Pie VI le 1er avril 1775. Mais pendant qu'on travaillait au second procès, la révolution arriva, dispersant les religieuses de l'Annonciade, troublant la France, bouleversant les Etats du pape lui-même.

Par suite de circonstances diverses, ce ne fut qu'en 1916 que la Cause se réveilla. Elle marcha lentement jusqu'à la nomination de Mgr Fontenelle, comme postulateur, le 16 novembre 1935.

Justement un nouveau miracle — et, si l'on peut dire, de première grandeur — venait de se produire au monastère de Thiais (Seine). En 1937, le cardinal Pacelli était nommé ponent de la Cause. Quand il devint pape, le soin en fut confié au cardinal Tisserant. Le miracle de Thiais, joint aux deux miracles d'Albi — deux cas remarquables de cécité guérie — finirent par emporter l'acquiescement motivé des experts, non sans peine du reste, car le décret sur l'authenticité des trois miracles ne fut rendu que le 19 décembre 1948. Le décret *de tuto* suivit d'assez près : le 13 février 1949. Il ne restait plus qu'à procéder au vote des cardinaux en consistoire secret, et des évêques en consistoire semi-public. Le *placet* y fut unanime, et c'est alors que la date de la canonisation fut arrêtée et publiée.

## II

Ces quelques indications suffisent à faire comprendre que la bibliographie de Jeanne de France soit relativement importante. Mais, parmi les livres qui ont voulu retracer sa vie, il en est un grand nombre que la critique moderne est obligée d'écarter [3].

Le premier critique sérieux qui s'est occupé de notre sujet est R. De Maulde la Clavière. Auteur d'une *Histoire de Louis XII* — 6 vol., et encore incomplète — il a consacré trois de ces volumes à la jeunesse de son héros [4]. Mais il avait publié, dès 1883 : *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*. Malheureusement il y est question de tout et de tous, si bien que la figure de Jeanne y demeure voilée, au milieu du récit des événements de l'époque [5].

Nous ne nous arrêterons qu'aux faits esssentiels

Louis XI n'a qu'une fille, Anne, qui sera de Beaujeu, lorsqu'il devient roi, à la mort de son père Charles VII, en 1461. Trois autres enfants, Louise de France, Joachim, dauphin, et François, duc de Berry, étaient morts en bas âge. Il désirait avec passion un héritier. Ce fut donc avec grand dépit qu'il apprit la naissance d'une fille, à Nogent-le-Roi, de son épouse, Charlotte de Savoie, le 23 avril 1464. C'était notre Jeanne. Pour son père, profond politique à la Machiavel, une fille n'avait d'autre intérêt que d'être, dans ses calculs, une « monnaie matrimoniale ». De fait, peu de jours après sa naissance, Jeanne était promise au duc d'Orléans, le célèbre poète Charles d'Orléans, pour son fils, Louis, filleul du roi, et qui avait alors 2 ans ! De tels engagements, il est vrai, ne tiraient pas à conséquence. Le 4 janvier 1465, Charles d'Orléans mourait. Son fils était laissé à la tutelle de sa mère, Marie de Clèves ; il devait avoir une jeunesse tout à fait orageuse. La jeune fiancée, pendant ce temps, était confiée, à l'âge de 5 ans, à la baronne de Linières, qui l'emmena dans son château, à Linières, en Berry. La baronne était très pieuse, le château était une demeure très agréable, en pleine campagne ; l'enfance de Jeanne se passa, loin de ses parents, mais dans une atmosphère de paix, de recueillement, de simplicité.

« Les nobles barons de Linières, écrit Mgr Cagnac, aussi bons que puissants, aimèrent l'enfant. Jeanne, privée de sa famille, retrouvait une autre mère, digne celle-ci, d'élever une fille de roi et de préparer une sainte pour le Paradis. »

Si Jeanne avait, semble-t-il, un visage assez agréable, malgré une dissymétrie marquée, le reste de son corps était difforme, son tempérament était faible et délicat. Sa taille était petite, nouée en une bosse disgracieuse, et elle avait les épaules inégales, la démarche boiteuse et déhanchée. On l'a parfois surnommé, en histoire : Jeanne la Boiteuse.

Par contre, l'esprit et l'âme étaient entièrement ouverts aux choses de la piété. Il paraît que le roi, informé de ce penchant, s'en était fort offusqué. Il craignait sans doute que Dieu lui disputât l'avenir terrestre de sa fille, qui, dans sa pensée, lui appartenait entièrement.

Jeanne estimait toutefois que « Dieu est un plus grand maître » que le roi en personne ! Elle avait surtout une ardente dévotion à la Vierge. Elle dira, en 1501, à son confesseur, qu'un jour « étant à la sainte messe, devant l'image de la sacrée Vierge et du Crucifix », une chose vint la frapper au cœur, et cette chose lui disait : « Avant ta mort, tu fonderas une religion [6] en mon honneur, qui sera le plus grand plaisir qu'on puisse faire à mon Fils et à moi. »

[3] Dans cette catégorie, on rangera, entre autres, Dony d'Attichy, *Histoire de la B. Reine Jeanne de France*, Paris, 1644 ; — Louis de Bony, *La vie admirable de la B. Jeanne de Valois, Reine de France*, Paris, 1684 ; — Paulin du Gast, *La vie admirable de la B. Jeanne de Valois*, 1666 ; — P. de Mareuil, *La vie de la Vénérable servante de Dieu, Jeanne de Valois*, 1741 ; — Mme Bourdon, *Sainte Jeanne de Valois*, Lille, 1851 ; — Mme Falaize, *Jeanne de Valois*, Limoges, 1869 ; — même Mgr Hébrard, *Sainte Jeanne de Valois et l'Ordre de l'Annonciade*, Paris, 1878 ; — et Comtesse de Flavigny, *La Bienheureuse Jehanne*, Paris, 1896.

Il faut arriver à 1842, pour trouver un travail méritant l'attention : M. Pierquin de Gembloux, *Histoire de Jeanne de Valois*, Paris, 1842. Et encore a-t-on à regretter, dans cet ouvrage bien-intentionné et consciencieux, l'absence d'appareil critique et de citation régulière des sources.

[4] *Histoire de Louis XII, Première Partie, Louis d'Orléans*, 1462-1498, 3 vol., 1889-1891.

[5] Citons encore parmi les bonnes biographies de Jeanne : Mgr Grente, *La Bienh. Jeanne de Valois*, Paris, 1922 ; — Mgr M. Cagnac, *La B. Jeanne de Valois*, Paris, de Gigord, 1931 ; — Duc de Lévis-Mirepoix, *Jeanne de France, fille de Louis XI, la Cendrillon des Valois*, Paris, Flammarion, 1943 ; — A. Redier, *Jeanne de France*, Le Puy, 1945 ; — M. d'Escola, *Jeanne de France*, dans « Ferveur » N° 7, à la suite de l'étude citée ci-dessus de Mgr Fontenelle, avec portrait. Voir aussi J.-F. Bonnefoy, O. F. M., *Bibliographie de l'Annonciade*, Rome, 1943 — *et Chronique de l'Annonciade*, Paris, 1937.

[3] C'était alors le terme consacré, pour dire : un ordre religieux.

Dès qu'elle eut l'âge de raison, Louis XI lui intima l'ordre de se choisir un confesseur. Ce qui prouve la précoce maturité de l'enfant, c'est qu'elle demanda le temps de la réflexion, pria et finalement déclara porter son choix sur le gardien des Franciscains d'Amboise, le R. P. Jean de La Fontaine, — bien différent de son homonyme du siècle de Louis XIV ! — Ce religieux était un directeur sage, austère et instruit ; il fit faire à sa dirigée de nouveaux progrès dans l'amour de la croix et de la pauvreté.

Jeanne ne songeait pas du tout au mariage. Et même un jour que Marguerite d'Anjou, femme du roi d'Angleterre Henri VI, et réfugiée en France, au cours de la terrible guerre des Deux-Roses, lui proposait d'épouser le prince de Galles, elle répondit :

« Oh ! pour cela, je ne puis le vouloir... car, je suis destinée à un autre que je ne saurais m'empêcher d'aimer plus que lui. Je ferais même injure au prince, si je le croyais capable de le disputer au Fils de Dieu. »

Marguerite d'Anjou n'eut rien de plus pressé que de féliciter Louis XI d'avoir une telle fille. Mais elle tombait mal. Le roi fit venir Jeanne et lui fit une sévère remontrance. Et comme l'enfant osait déclarer qu'elle avait une grande aversion pour le monde, Louis XI se serait écrié, assure la tradition : « Elle ne mérite pas de vivre : qu'on la tue ! »

Il ne voulait évidemment que lui faire peur et la plier à ses desseins qui étaient dès lors bien arrêtés. Quels étaient donc ses plans ? Voici comment les présente un historien réputé, Joseph Calmette, de l'Institut :

« Louis voua d'office sa seconde fille non point à la vie religieuse, qui lui eût convenu et qui aurait eu incontestablement ses préférences, mais au mariage, étant bien entendu que l'union qui lui serait impartie n'aurait d'autres fins que la raison d'Etat.

De bonne heure, l'idée vint à l'astucieux père de famille *de spéculer sur l'évidente stérilité de la princesse et de frapper par elle d'extinction la maison d'Orléans dont l'héritage lui semblait bon à capter* [7]. Il suffisait d'exiger de l'unique représentant mâle de cette maison qu'il épousât la Boiteuse.

« Louis d'Orléans, qui était ainsi visé, était le propre filleul du roi ; il fut donc, dès l'âge de treize ans, promis à la recluse. Il le fut à son corps défendant, en dépit des résistances et des protestations de sa mère, Marie de Clèves, veuve du poète Charles d'Orléans. Mais rien n'y fit. Il semble qu'un moment le jeune Louis ait été sur le point d'échapper à son sort, lorsqu'à travers les fluctuations de la politique générale, il fut question de marier Jeanne à Frédéric, prince de Tarente, second fils du roi de Naples, Ferrand I^er^. Ce ne fut qu'un éclair sans suite. Le napolitain, quand il sut de quelle fiancée on voulait lui faire honneur, fit-il comprendre qu'il laissait à d'autres une telle alliance ? De plus belle, Louis XI s'entêta au projet orléanais.

Imposant sa volonté par tous les moyens, n'hésitant pas à terroriser Marie de Clèves, son fils et leur entourage, le roi, usant également d'autorité et de contrainte vis-à-vis de sa fille, dicta sa solution : Jeanne avait douze ans, Louis d'Orléans en avait quatorze : la bénédiction nuptiale fut donnée aux deux enfants, en la chapelle du château de Montrichard, par l'évêque d'Orléans, François de Brilhac, le 8 septembre 1476, mais Louis XI ne daigna pas assister à cette déconcertante cérémonie. » (*Autour de Louis XI*, p. 110).

[7] C'est nous qui soulignons.

Le mariage dont il s'agit fut donc : 1° un mariage « d'enfants » — elle a 12 ans, et lui 14 — ; 2° un mariage contraint et forcé.

Comme ce point importe par dessus tout, il convient d'en donner quelques preuves supplémentaires.

Du côté de Louis XI, nous avons deux documents décisifs. Le premier est une letttre écrite par lui au « grand-maître » de France — quelque chose comme le ministre de l'Intérieur d'alors — le sire de Dammartin :

« A notre cher et aimé cousin, le comte de Dammartin, grand-maître d'Hôtel de France. Monseigneur le Grand-Maître, j'ai vu vos lettres et, en tant que touche vos affaires, je ne les oublierai point et aussi n'oubliez point les miennes. Je vous envoie votre dépêche que Pierre Cléret vous porte, Monseigneur le Grand-Maître, *je me suis délibéré de faire le mariage de ma petite fille Jeanne et du petit duc d'Orléans, pour ce qu'il me semble que les enfants qu'ils auront ensemble ne leur coûteront guère à nourrir, vous avertissant que j'espère faire ledit mariage, ou autrement ceux qui iront ne seront jamais assurés de leur vie en mon royaume.* Par quoi il me semble que j'en ferai le tout en mon intention !... » [8]

Le second document, confirmation du premier, est le propos tenu par Louis XI à l'ambassadeur milanais qui le rapporte tout chaud, dans ses mémoires : « *Les enfants qu'auront ces deux ne leur coûteront pas cher à nourrir* » [9].

Le sens de ces lourdes plaisanteries du roi n'est pas douteux : il est convaincu, sur l'avis sans doute de ses médecins, « que cette dévote, malingre et contrefaite, ne sera jamais une mère ». Il spécule sur son « inhabilité au mariage » [10].

Le mariage eut donc lieu, comme le roi l'avait décidé. Le jugement de M. Cagnac, à ce sujet, est catégorique :

« Le mariage de Jeanne de France et du duc d'Orléans, écrit-il, était une affaire impossible. Il se fit parce que Louis XI le voulait, mais il n'était pas en son pouvoir de le rendre heureux, ni de le rendre valide » (*Op. cit.*, p. 16).

Avant le mariage, Louis XI voulut revoir sa fille. Il la fit venir au Plessis. En la voyant traverser la cour d'honneur, il fit soudain un grand signe de croix et s'écria : « Je ne la croyais pas si laide ! » Quand il lui parla de mariage, elle osa lui répondre que depuis longtemps Dieu la sollicitait de quitter le monde.

— « Eh quoi ! reprit brusquement le Roi, auriez-vous donc pris quelque résolution sans mon consentement ? Vous épouserez le prince que je vous destine. Je le veux, vous m'entendez, pas de réplique » [1].

A son tour, Marie de Clèves, mère du duc d'Orléans, voulut voir sa future belle-fille.

[8] Voir le texte de cette lettre terrifiante, dans R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, dans la *Collection des documents inédits*, 1886. — Elle est donnée aussi par M. Cagnac, *La B. Jeanne de Valois*, p. 17, etc. — M. J. Calmette cite *les lignes principales*. Voir son livre, *Autour de Louis XI*, éditions de Fontenelle, 1947, p. 110 ; et du même auteur, *Le grand Règne de Louis XI*, Paris, Hachette, 1958, p. 225.

[9] Cité par J. Calmette, *Le Grand Règne de Louis XI*, p. 223.

[10] Les mots entre guillemets sont, les premiers, de J. Calmette, les seconds, de M. Cagnac, *loc. cit.*

[1] Dans M. Cagnac, p. 19.

« Elle vint à Linières, après la signature du contrat de Châteauneuf, écrit M. Cagnac. C'était temps ! Quand elle se trouva en présence d'une petite fille malingre, aux membres difformes, elle éprouva une si forte secousse qu'elle tomba presque en syncope. « Ah ! Notre-Dame, faut-il que mon fils ait une femme aussi difforme!»

Elle défendit de parler de ce mariage devant le petit duc. De fait, chaque fois, qu'il en était question, il se retirait pour pleurer. Le 19 février 1475, le pape Sixte IV avait donné à son légat en Avignon, Jules de la Rovère, le futur Jules II, le pouvoir de conférer les dispenses requises, en raison de la parenté au quatrième degré, entre Jeanne de France et Louis d'Orléans, et de l'affinité spirituelle, puisque Louis était le filleul du père de Jeanne. Le cardinal Jules, neveu du pape, délégua, par lettre du 6 août 1476, ses pouvoirs à l'archevêque de Bourges et aux évêques d'Evreux et d'Orléans. Le contrat définitif fut rédigé, sous les yeux soupçonneux de Louis XI, à Plessis-les-Tours, le 28 août 1476.

L'évêque d'Orléans a raconté plus tard, au procès, la cérémonie. Il sépara les deux fiancés pour leur permettre les dernières réflexions. Jeanne ignorait que la volonté du duc fût contrainte. Pour elle, il lui semblait que c'était un devoir d'obéir à son père. Son consentement ne faisait donc pas de doute. Mais l'évêque déclare avoir dit au jeune duc :

« Vous pouvez refuser de vous lier à nouveau.

— Hélas ! monseigneur, mon ami, répondit-il, que ferais-je ? Je ne saurais résister, vous connaissez à qui j'ai affaire.

— Monseigneur, donc êtes-vous délibéré de passer outre ?

— Il m'est force et il n'y a remède, répondit Louis en pleurant. »

Le mariage eut donc lieu. Louis répondit : *oui*, mais au fond de son cœur, il n'est pas douteux qu'il avait dit : *non*.

« Etait-ce là un mariage ? se demande Mgr Cagnac. Comédie ? Tragédie ? Demain paraît bien sombre pour ces cœurs d'enfants » (p. 21).

Il reste cependant à savoir si « la crainte n'a pas été, dans la suite, purgée par la cohabitation ». Ce point si délicat appartient à la discussion de droit canonique. Cette cohabitation, cependant, disons tout de suite qu'elle ne fut pas, en général, plus libre que le mariage lui-même.

« Cependant, écrit Mgr. Cagnac, deux ou trois fois l'an, le Roi obligeait le duc à aller à Linières. Il y restait dix à douze jours. Jeanne ne négligeait rien pour captiver le cœur de son époux. Elle multipliait ses tendresses et ses soins. Elle retranchait, pour être toute à lui, les pratiques de piété qui lui paraissaient moins importantes.

Comment imaginer le supplice de Jeanne ? Le duc outragé, vindicatif, orgueilleux, humilié, ignorant l'intelligence, le cœur, la sainteté de Jeanne, rencontrait cet être de pauvre aspect qui était sa femme. L'aversion tournait à la haine. Il chassait parfois la jeune femme de sa chambre pour y appeler folle compagnie. Avant de s'asseoir à table, tandis que son chapelain disait le *Benedicite*, il lui tournait le dos.

Pendant le repas, il était assis de manière à ne pas la voir. Jamais il ne lui adressait la parole ou un sourire. Le bon sire de Linières pouvait bien dire à Jeanne : « Madame, parlez à Monsieur et montrez-lui semblant d'amour ».

— « Je n'oserais parler à lui, répondait la sainte femme, car vous et chacun voit bien qu'il ne fait compte de moi. »

Il semble que Louis XI lui-même ait finalement regretté ce prétendu mariage. De Maulde cite, en effet, une lettre de lui au grand-maître de l'artillerie, où on lisait ces lignes :

« Si je vous eusse vu, je n'eusse pas fait le mariage de ma fille Jeanne et du petit duc d'Orléans, lequel j'ai fait, quelque refus qu'il en ait su faire » [2].

Tant que vécut Louis XI, les sentiments de Louis d'Orléans restèrent inchangés. Il n'admettait pas qu'on parlât de sa femme devant lui. Il défendait que son nom même fût prononcé. Il disait à qui voulait l'entendre qu'il eût préféré épouser la plus pauvre demoiselle du royaume, même une pauvre bergère qui fût belle. A Rabaudanges, le maître d'hôtel de sa mère, il disait « qu'il voudrait être aussi pauvre gentilhomme comme lui et qu'il ne fût point marié » [3]. Il lui arriva de dire qu'il voudrait être mort. Nous ne serons donc pas surpris qu'il ait pensé, dès le principe, à l'annulation de son mariage, aussitôt que les circonstances lui seraient favorables.

Or, voici que Louis XI meurt en 1483. La nouvelle en fut apportée à Linières, en un des moments où Louis d'Orléans s'y trouvait. Il se rend à Amboise où était réunie la famille royale. Et quelle est sa première démarche — secrète, il est vrai ?

« Déjà, nous dit Mgr Cagnac, il fait partir pour Nantes son émissaire Chaumart et il s'occupe de préparer l'annulation de son mariage. Evidemment, rien ne pressait, Anne de Bretagne qu'il convoitait n'avait alors que sept ans. Il prenait son avance » (p. 36).

Mais la politique est chose changeante. Louis d'Orléans complote, il s'allie au duc de Bretagne, dont il désire devenir le gendre. Les armées du roi, Charles VIII, marchent contre eux. Ils sont vaincus, le 28 juillet 1488, à Saint-Aubin-du-Cormier, à quelques lieues de Fougères. Le duc d'Orléans est fait prisonnier. Il va rester captif au château de Sablé, puis à Lusignan, plus tard à Mehun-sur-Yèvre, enfin à Bourges. Jeanne de France fait tout ce qui est en son pouvoir pour le consoler, pour lui donner quelques adoucissements, allant jusqu'à vendre sa vaisselle d'argent et ses bijoux pour cela, mais plus encore pour obtenir sa délivrance. Elle partage sa prison, autant qu'on le lui permet.

« A Bourges, Louis laissa Jeanne près de lui sans résistance. Elle était heureuse de servir son époux sans qu'il la chassât. Et cela fut pendant deux ans, avec des voyages à la Cour, où elle obsédait son frère Charles VIII de l'élargissement du cher prisonnier » (Cagnac, p. 44).

Et elle finit par l'emporter ; Louis d'Orléans n'a pas pu ne pas s'adoucir envers Jeanne. De fait, au cours de l'expédition d'Italie, qui a lieu peu après, il l'appelle, dans ses lettres : « Madame m'amie », et il signe « Votre ami ». Il lui demande le secours de ses prières.

A-t-il pour autant changé d'avis sur son compte, en ce qui concerne l'union matrimoniale ? Il ne

[2] De Maulde, *Jeanne de France*, p. 106.
[3] Dans M. Cagnac, p. 27 et 29.

le semble pas. Deux faits sont en effet à noter à ce sujet. C'est lui qui avait été le négociateur du mariage d'Anne de Bretagne avec le roi Charles VIII et il a eu soin de faire insérer au contrat que si Charles venait à mourir sans enfants mâles, Anne épouserait son successeur. Or, ce successeur, c'était lui !

Autre fait : vers la fin de 1497, c'est-à-dire moins d'un an avant de monter sur le trône de France, en avril 1498, le futur Louis XII exprimait sa pensée sous la forme cynique suivante :

« Je donnerais 10.000 livres de rente, pour que Madame Jeanne fût morte. »

Et Vatan, à qui cette parole était dite, déclarera dans la suite qu'il avait entendu si souvent ce propos, qu'il ne trouva rien à répondre [4].

Mais voici que l'époux de Jeanne la Boiteuse devient roi. Ce que Louis XI avait voulu : le retour de l'apanage d'Orléans à la couronne, se réalisait, mais d'une façon tout autre qu'il ne l'avait calculé. Le duc d'Orléans, devenu Louis XII, s'empressa de mettre en mouvement la procédure d'annulation de son malencontreux mariage. Ce que fut cette procédure, quant à la forme et quant au fond, nous laissons à un spécialiste du droit canonique le soin de le dire. Concluons simplement cette esquisse historique, par ces lignes encore empruntées à M. J. Calmette :

« Tandis que Louis XII, devenu libre, épousait Anne de Bretagne, Jeanne la Boiteuse vécut dans une religieuse retraite à Bourges. Elle créa et dota l'ordre de l'Annonciade, multiplia les bonnes œuvres autour d'elle, et mourut à quarante ans, le 4 février 1505. Princesse déshéritée durant son existence toute d'épreuves, elle fut honorée d'obsèques royales et la vénération du peuple qu'elle s'était conciliée de son vivant demeura à jamais attachée à sa mémoire : celle d'une sainte » [5].

L. Cristiani.

## III

Charles VIII venait de mourir le 7 avril 1498 : à peine sur le trône de France, Louis d'Orléans, devenu le roi Louis XII, dépêcha un ambassadeur à Rome pour obtenir du Pape régnant, Alexandre VI, l'annulation de son mariage avec Jeanne de France. Le 12 décembre 1498, au château d'Amboise, le tribunal ecclésiastique prononça la sentence de dissolution.

Que faut-il penser de cette sentence ? Le mariage était-il vraiment nul ? Sur quels motifs, le tribunal s'est-il appuyé ?

Essayons de voir un peu clair dans cette affaire extrêmement compliquée et délicate.

### I. — Question de forme d'abord

1° *L'affaire au départ.* — Au départ, il y a une assez triste tractation entre le Pape et le Roi. Louis, qui veut épouser Anne de Bretagne, a deux fois besoin de Rome : d'abord pour qu'un tribunal ecclésiastique le débarrasse de Jeanne ; ensuite pour que la congrégation compétente lui permette, moyennant toutes dispenses de parenté, de convoler avec Anne.

De son côté, Alexandre VI rêve pour son fils César Borgia d'une haute situation. Il l'a déjà créé cardinal. Mais César veut aussi se marier. Il a jeté son dévolu sur une princesse réfugiée à la Cour de France, Charlotte d'Albret. Pour le mariage de son fils et son avancement, le pape a besoin du concours du roi.

A en croire certains historiens, comme Guichardin, et la correspondance diplomatique de l'époque, il n'y aurait eu dans la procédure d'annulation qu'une simple question de façade et d'étiquette : tout aurait été réglé d'avance entre le pape et le roi. En fait, la question est plus subtile. Certes, dès le 30 juillet 1498, Alexandre VI signait les bulles par lesquelles il instituait deux commissions apostoliques pour informer et procéder juridiquement. Et immédiatement, Louis XII qui se trouvait alors à Etampes, répondit à l'acte du pape par l'envoi de lettres patentes enregistrées à la Chambre des Comptes du Dauphiné dans lesquelles il concédait pour toujours à César Borgia les comtés et seigneuries de Valentinois et de Diois avec une compagnie de 100 lances et 20.000 livres de pension annuelle. Ce jour-là même, César, lassé des honneurs ecclésiastiques, revêtit, à la place de la pourpre romaine, un habit à la française. Bientôt, il pourra épouser la belle Charlotte d'Albret, qu'il délaissera d'ailleurs bien vite pour aller reprendre en Italie sa vie d'aventures.

Mais les trois brefs dont R. de Maulde La Clavière a eu la bonne fortune de retrouver la minute égarée aux archives de Venise dans les papiers de Podocatharo, jettent un jour singulier sur la conduite si discutée d'Alexandre VI. On voit le pape, avec ses qualités politiques extraordinaires, profiter de la situation difficile de Louis XII. Sa correspondance nous montre avec quelle tenue parfaite il sait résister aux instances passionnées du roi. Le 3e bref, du 20 novembre, est particulièrement significatif. Le roi, excédé des lenteurs et des difficultés apportées au jugement, s'adresse en désespoir de cause au pape lui-même pour obtenir un *Motu proprio* qui tranche la question en sa faveur. Cette fois encore, le pape refuse la demande royale : l'affaire ne lui semble pas tirée au clair ; il la trouve hérissée de contradictions. Aussi ne veut-il pas se mêler à l'œuvre de la justice, ni évoquer devant lui la cause régulièrement entamée. Il se contente de joindre ses instances à celles du roi pour hâter la solution. C'est évidemment, au reçu de cette réponse d'Alexandre VI, que le roi se décida à prêter, le 5 décembre, le difficile serment qui lui avait été déféré par Jeanne de France, et dont nous parlerons plus loin.

En conclusion, on ne peut donc pas dire que, dès l'origine, ce procès ne fut qu'une comédie. Dans les négociations, le pape tint bon : il accepta tout, mais ne donna rien.

2° *Constitution du Tribunal.* — Pour instruire l'affaire, furent désignés par le pape deux grands prélats : Fernand d'Almévida, évêque de Ceuta en Afrique et nonce en France, Louis d'Amboise, évêque d'Albi. Le premier était bien peu qualifié par la médiocrité de son caractère. Il fut heureusement évincé 21 jours plus tard. Mais son rem-

[4] Dans Cagnac, p. 52.
[5] *Autour de Louis XI*, p. 110.

plaçant, toujours désigné par le pape — et qui aura droit de présidence — est Philippe de Luxembourg, évêque du Mans. Or, c'est un vieil ami de Louis d'Orléans. Il s'est compromis pour lui au temps des Etats Généraux de 1484. C'est vraiment un partisan et tout le contraire d'un juge. Et, s'il a été choisi par Alexandre VI, c'est précisément pour flatter le roi. Quant à Louis d'Amboise — encore un ami du roi — certes il voudra juger honnêtement, ce prélat de valeur ; mais il a hâte d'en finir avec cette mauvaise histoire.

3° *Les témoins.* — Le 10 août s'ouvrirent les débats, 12 jours après la bulle instituant le tribunal : on faisait vite ! Le roi avait pu rassembler 27 témoins de toutes conditions, jusqu'à la portière du château de Blois ! Il ne s'en trouva que quatre pour se présenter à la requête de la reine. Bien plus, l'un d'eux, Gilles des Ormes, se tint sur la réserve et déclara ne savoir que peu de choses : soucieux de ne point nuire à la défenderesse, il le fut bien plus encore de ne la point servir. Quant aux trois autres, le sire de Vatan, la sœur de celui-ci Elisabeth Tréson et le beau-frère du même, Bertrand Seigneur de Lis-Saint-Georges, ils ne montrèrent qu'un soin : qu'on leur pardonnât d'avoir appartenu à la domesticité de Madame Jeanne et d'être maintenant ses témoins. Aussi bien, ils l'accablèrent férocement.

4° *Les avocats.* — Devant ses juges prévenus ; devant une nuée d'accusateurs grands et petits, Madame Jeanne est vraiment seule puisque, non seulement elle cherche en vain des témoins favorables, mais encore avocats et notaires se récusent, effrayés.

Trois jurisconsultes de Tours sont désignés : ce sont Marc Travers, Robert Salomon, Pierre Borel. Or, ces messieurs protestent violemment tous les trois, contre l'honneur qui leur est fait ; et les juges, pour les contraindre, devront faire état de leur double autorité apostolique et royale. Même coercition nécessaire pour que Pierre Dulan, notaire, consente à libeller les pièces de la défenderesse. Un peu plus tard, le 6 septembre, François Betoulat, autre avocat, désigné pour la défense de Jeanne, qui a tout de même accepté cette charge, voudra tout à coup se récuser. Il faudra le contraindre à tenir parole. Le 10 septembre, l'un des conseillers désignés un mois plus tôt, Marc Travers, se plaint d'être pratiquement seul aux côtés de Jeanne et cet homme tremble qu'on ne l'accuse plus tard d'avoir osé se présenter ainsi seul contre le roi et ses témoins. Quelques jours auparavant les juges avaient sommé, sous peine d'excommunication, des jurisconsultes de Bourges de prêter également leur concours à Madame Jeanne. C'étaient Jean de Blois, archidiacre en cette ville, Jean Chevalier, official, Jean Bouju, chanoine et Jean de Vesse, avocat. Aucun ne s'était présenté. Un détail savoureux qui peint bien la lâcheté de ceux qui eurent à défendre l'infortunée reine : l'avocat de Bourges, Jean de Vesse, s'il ne comparaît pas à l'audience, a cependant fait le voyage. On l'a vu à Tours. Alors on court à sa recherche et le pauvre homme se présente piteusement pour déclarer qu'il n'a pas envie de tremper dans cette affaire. Il supplie qu'on le laisse rentrer chez lui. Finalement, il doit céder comme les autres. Mais le 15 septembre, à l'audience, il exige que soit textuellement reproduite dans les pièces du procès la sommation d'assister Jeanne. Il fera même ajouter à la suite du texte qu'il n'est venu à Tours que par crainte de l'excommunication et qu'il entend bien ne rien entreprendre contre le roi.

Dans ces conditions, il est évident que les conseillers de Jeanne et ses témoins ne lui furent pas d'un grand secours.

Est-ce à dire que Louis XII faussa toute la procédure du procès en faisant peser sur les témoins et les conseillers de la défenderesse une grave crainte ? Non point. Plus simplement, on se souvenait d'un passé encore récent. On avait vu Louis XI de trop près pour ne pas savoir qu'il ne faisait pas bon s'entremettre dans les affaires des grands. En fait, il n'y avait rien à craindre. Le roi et le Tribunal voulaient au moins garder l'apparence de la justice.

### II. — La question de fond

Le 10 août à Tours, dans la maison du doyen du chapitre, le Tribunal se réunit. Le procureur de Lestang, nommé par le roi, établit les quatre motifs sur lesquels était fondée la demande d'annulation : 1° *consanguinité de Louis avec Jeanne, au 4e degré :* ils étaient tous deux arrière petits-fils de Charles V et donc cousins issus de germains ; 2° *affinité spirituelle :* Louis XI, père de Jeanne, avait été le parrain de Louis d'Orléans. De fait, c'était là, pour l'époque, deux empêchements dirimants ; 3° *contrainte :* Louis d'Orléans n'avait donné à ce mariage qu'un consentement forcé ; 4° *impuissance :* Jeanne était tellement contrefaite qu'elle était inapte au mariage.

Examinons la valeur canonique de chacun de ces motifs.

1° *Consanguinité et affinité spirituelle.* — Ces deux premiers motifs furent vite écartés par le Tribunal, attendu que le légat d'Avignon, J. de la Rovère, le futur Jules II, en vertu des pouvoirs qu'il tenait de Sixte IV, avait régulièrement accordé la dispense de ce double empêchement, le 6 août 1476 : délégation avait été donnée de cette faculté à l'archevêque de Bourges et aux évêques d'Evreux et d'Orléans. Mais là — déjà ! — le roi et ses soutiens n'ont pas une très belle conduite. En effet, en 1498, on fait mine d'avoir perdu le souvenir de ces dispenses et on cache les papiers qui en font foi. Finalement, on obtient la copie de ces dispenses et le témoignage de l'évêque d'Orléans chargé de les fulminer avant la cérémonie religieuse de Montrichard, le 8 septembre 1476. Cependant, cet évêque ne voulut pas affirmer que la dispense d'affinité spirituelle fût mentionnée dans la Bulle pontificale.

2° *Contrainte.* — Devant ce premier échec, on insista sur le motif de contrainte. On sait que la contrainte (*vis et metus*) est le grand moyen en matière de nullité de mariage. Un mariage fait hors du consentement formel et absolument libre des deux parties ou de l'une d'elles n'est pas un mariage. Il n'y a pas à l'annuler : il est nul de plein droit, n'ayant jamais existé. La tâche des juges est seulement — quand ils ont contrôlé cette nullité — de la reconnaître et de la proclamer publiquement.

Nous sommes obligés de nous méfier des témoignages plus ou moins sincères, des pièces écrites plus que suspectes qui furent produits au procès pour attester la violence dirigée contre le jeune duc d'Orléans, par Louis XI, pour la réalisation de ce mariage. C'est ainsi que l'évêque d'Orléans assura au procès que, lorsqu'il demanda au duc d'Orléans s'il consentait à épouser la princesse Jeanne, le duc lui aurait répondu, tout en larmes : « Hélas, Monseigneur d'Orléans, mon ami, que ferai-je ? Je ne saurai résister ; j'aimerai mieux être mort que de faillir à le faire, car vous connaissez à qui j'ai affaire, il n'est force et il n'y a remède. »

Si ce témoignage est véridique, que penser alors de ce prélat qui passe outre à un tel propos, ose recevoir un consentement qu'il sait être un mensonge ? Par ailleurs, en s'exprimant à cette heure aussi librement, Louis d'Orléans, qui fut bien léger toute sa vie, aurait fait preuve, en cette circonstance, d'un courage qu'on ne soupçonne guère en lui !

Grosse objection contre la thèse de la contrainte, ce sont les réponses tombées des lèvres de la sainte. Dès son premier interrogatoire, le jeudi 13 septembre, lorsqu'on la prie de faire connaître « s'il était vrai que le duc d'Orléans ne voulait pas de ce mariage, mais que le roi Louis XI, par de terribles menaces et des craintes extraordinaires l'induisit et arriva à l'amener à accepter de prendre Jeanne pour épouse », Jeanne de France fit au procureur cette ferme réponse : « Je ne crois pas et ne l'ai même pas entendu dire ». — De même, à la triple question du procureur : « est-il vrai ou non que Louis XI, pour arriver à ses fins, menaça le jeune Duc de lui confisquer ses biens, ou de le jeter à l'eau, ou de le faire tuer », elle répondit par trois fois avec la même fermeté : « Je ne crois pas » [6].

Enfin, à la dernière demande : « Est-il vrai que le roi, actuel demandeur, l'ancien duc d'Orléans devenu Louis XII, se soit plaint de ces choses à vous-même et vous les ait contées plusieurs fois ? » elle répondit clairement : « Le roi ne m'a jamais parlé de cela ». Tombées des lèvres de cette sainte qui disait, un peu avant cet interrogatoire « il pèche mortellement, encourt la colère de Dieu et mérite la damnation éternelle celui qui se parjure », de telles paroles sont à prendre en considération.

On objectera que Jeanne n'a pas connu la façon d'agir de Louis XI ; éloignée de la Cour, elle aimait son père et ne lui connaissait pas de défaut. Elle ne croit pas que le roi son père ait l'habitude de maltraiter ses sujets désobéissants et de sévir contre eux. Elle vivait, en un mot, loin des hommes, des affaires et des intrigues.

Admettons. Néanmoins, n'aurait-elle pas pu se rappeler — si la scène est exacte ! — la triste journée du mariage à Montrichard où son jeune fiancé avait mis la main dans la sienne en pleurant et en tremblant ?

Il est probable que Louis d'Orléans — malgré les difformités de sa fiancée — (difformités qu'il ne faut pas, cependant, exagérer ; les contemporains sont loin d'être d'accord sur sa laideur) accepta ce mariage, flatté d'épouser la fille du roi.

Du reste, à supposer qu'il n'ait pas eu toute la liberté nécessaire pour refuser la main de Jeanne, vu le caractère bien connu de Louis XI qui, lui, voulait fortement cette union, la question de la contrainte n'est pas résolue pour autant. N'oublions pas que, dans l'espèce, il s'agit d'une nullité remontant à 22 ans. Or, s'il va de soi qu'un mariage auquel on n'a pas consenti est nul, il reste qu'on peut, au cours des 22 années de cohabitation, même intermittente, avoir un moment, un seul, changé d'avis et fait alors, en toute liberté d'esprit et de cœur, acte d'époux. De ce seul fait, la contrainte initiale est « purgée » comme on dit en Droit canon. Il n'y a plus dès ce moment mariage nul, mais mariage consenti.

Cela s'est-il produit entre Louis et Jeanne ? Telle est la vraie question. Or, tout au long du procès, Jeanne ne cessa d'insister sur ses rapports conjugaux avec le duc Louis, devenu roi. Elle s'étonne qu'on puisse contester la validité d'un mariage quand il arrive « comment en le cas présent que le mari, depuis un long espace de temps, emmène volontairement sa femme dans sa maison ». Elle signale cent autres faits précis, notamment qu'« une fois appelée par Louis, alors à Etampes, elle quitta Châteauneuf-sur-Loire, pour courir aussi rapidement que possible vers ce mari pressé et fut reçue joyeusement par le dit seigneur demandeur qui la garda plusieurs jours et passa les nuits avec elle comme un mari avec sa femme ». Elle insista enfin « pour qu'on demande à Louis s'ils n'ont pas tous deux cohabités ainsi de nombreuses nuits et si plusieurs fois le susdit sérénissime demandeur ne s'en est pas vanté ». Des propos aussi nets, tombés de lèvres aussi saintes rendent bien suspectes, pour le moins, les affirmations du roi. De tout ce qu'elle dit, simplement, sans détour ni une contradiction, nous avons l'impression que Louis et elle n'ont pas fait un si mauvais ménage. S'il avait montré à sa femme les sentiments de répulsion ou même seulement de dédain et d'indifférence dont parlèrent, devant les juges, le roi lui-même et ses témoins, Jeanne, fille sincère et loyale, aurait certainement fait état avec tristesse de ces choses.

Qu'il lui fût infidèle, c'était notoire, mais sans intérêt pour les juges : un mari volage est tout de même un mari. La seule question est de savoir si Jeanne avait ou non un époux, c'est-à-dire, si Louis, tout en se complaisant à d'autres unions folles et passagères, a fait, pendant 22 ans de cohabitation, intermittente sans doute, mais fréquente, acte de conjoint légitime, consentant et satisfait. Or Jeanne l'affirme et il nous est difficile de ne pas la croire.

3° *Impuissance.* — Il semble d'ailleurs que c'est précisément, en désespoir de cause qu'on se rabattit sur le motif d'impuissance.

Là encore, Jeanne proteste et parle clairement. Ecoutons-la : « Je sais bien, — répond-elle courageusement, — que je ne suis pas aussi jolie et aussi belle de corps que la plupart des femmes », mais ajoute-t-elle fermement « je me crois aussi propre au mariage que la femme de mon écuyer

6 *Remarque importante :* D'après le protocole adopté pour ces interrogatoires, plaignants et prévenus devaient répondre : « Je crois » ou « J'ignore ». En prononçant : « Je crois », formule prescrite, Jeanne entendait donc dire : « J'affirme .

Georges, tout à fait contrefaite, et qui pourtant lui donne de fort beaux enfants. »

Là-dessus, le roi demanda qu'il fût procédé à l'examen corporel de la reine, par des femmes honnêtes et expertes. Jeanne refusa de le subir ; elle le jugea humiliant aussi bien pour sa pudeur que pour sa dignité royale. Peut-être aussi se méfiait-elle de la bonne foi des témoins. Certes, de nos jours, où l'usage a rendu communs et normaux de tels examens et où nous sommes accoutumés à ne leur accorder que leur signification médicale, nous concevons assez mal de telles répugnances. Mais il faut toutefois comprendre le refus de Madame Jeanne en se reportant aux circonstances et à l'époque.

L'affaire traînait en longueur, lorsque tout à coup, le 20 novembre, au milieu de cette longue procédure, un coup de théâtre se produisit. Une étonnante lettre de Louis XI, adressée à Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, le 27 septembre (les experts disputent si ce fut en 1473 ou en 1476) dans laquelle le roi avouait qu'il voulait faire épouser sa fille Jeanne par le duc d'Orléans parce qu'il semblait « que les enfants qu'ils auront ensemble ne leur coûteront guère à nourrir ». Il y était dit aussi que ceux qui chercheraient à empêcher ce mariage « ne seraient jamais assurés de leur vie en son royaume ». — En d'autres termes, à côté de la contrainte de l'époux s'étalait un deuxième motif de nullité : l'impuissance de l'épouse.

La pièce paraît bien suspecte : ne serait-ce pas là le dernier acte, bien imaginé, d'un drame qui tournait court et qu'il fallait dénouer avec éclat ? Ce moyen de théâtre, dont chaque mot est pesé avec un art consommé pour résoudre toutes les questions posées, surgit à l'heure la plus propice pour produire le maximum d'effet. Le plus avisé dramaturge ne ferait pas mieux ! L'authenticité de cette pièce, libellée à la diable sur du mauvais papier peut être — et en fait a été — âprement discutée. Nous n'entrerons pas dans cette épineuse question [7]. Faisons simplement remarquer que Louis XI n'avait aucune qualité pour juger de la capacité qu'avait sa petite Jeanne, alors âgée de 9 ou 12 ans, de donner des enfants à son mari.

Dans cette ultime phase du procès, Jeanne se défendit encore avec une extrême fermeté. On objectera peut-être que la pauvre enfant ne connaissait rien à ces choses et que son témoignage là-dessus est donc sans valeur.

Nous répondrons que Jeanne, à l'époque du procès, était une femme de 34 ans. Depuis 22 années, elle cohabite irrégulièrement mais fréquemment avec son mari. A supposer qu'elle ait eu des doutes sur la qualité de ses rapports conjugaux avec Louis, elle ne manquait pas, dans son proche entourage, de femmes de bon conseil à qui elle pouvait livrer avec confiance ses confidences : Anne de Culand à Linières, par exemple, ou plus tard à Amboise ou à Moulins, sa sœur Anne. Elle avait aussi son confesseur, particulièrement le bon père Jean de la Fontaine.

En conclusion, il est donc difficile de contester la valeur du ferme témoignage apporté par la défenderesse. Surtout, si l'on met en regard la piteuse attitude de Louis XII. Tout au long du procès, il ment, à tort et à travers ; il ment contre toute évidence, stupidement, comme un enfant. C'est ainsi qu'à l'audience, on lui demande s'il est bien le filleul de Louis XI ; il répond qu'il ne le croit pas, qu'en tout cas il ne s'en souvient pas. Il se savait, au contraire, si bien le filleul du défunt roi qu'un de ses motifs de nullité était justement la parenté spirituelle qui en résultait entre Jeanne et lui. On lui demande s'il y a bien eu, le 8 septembre 1476, à Montrichard, bénédiction nuptiale. Il déclare qu'il ne s'en souvient pas. Or, dans une réponse précédente, il avait déclaré que « l'évêque procéda à la bénédiction nuptiale tandis que lui-même pleurait et était conduit de force ! ! ! » Et nous pourrions citer encore d'autres exemples où le demandeur est pris en flagrant délit de mensonge aussi bien que ses témoins.

Lassée par ce long et odieux procès, finalement Madame Jeanne, qui refuse toujours, par pudeur et dignité, de se laisser examiner, envoie le 24 novembre au Tribunal une lettre dans laquelle elle déclare s'en remettre à la religion des juges et à la parole du roi.

Moment redoutable pour le roi ! Le cardinal de Luxembourg lui a rappelé l'importance de ce serment qui lui est déféré par Jeanne. A tant de mensonges, va-t-il ajouter un faux-serment ? Certes, il voudrait bien l'écarter. Mais comment faire ? Rappelons le troisième bref envoyé par Alexandre VI à Louis XII, le 20 novembre. Le roi croyait pouvoir obtenir du pape un *Motu proprio* qui tranche la question en sa faveur. La réponse a été négative. Il semble bien que c'est en désespoir de cause que le roi, le 5 décembre, se décida à prêter le difficile serment qui lui avait été déféré par Jeanne de France.

La cause était désormais entendue. Les juges n'avaient pas à aller plus loin puisque les deux parties étaient d'accord. Le 15 décembre, dans une dernière session, les juges déclaraient enfin nul le mariage entre Louis d'Orléans et Jeanne de France. La cause de nullité admise était l'impuissance de Madame Jeanne. Le roi seul était autorisé à contracter un nouveau mariage.

### Conclusion

Que faut-il penser de cette sentence ?

Il semble certain que la procédure fut régulière, c'est-à-dire que les débats se déroulèrent suivant les règles canoniques alors en vigueur.

Deux principes généraux de droit ont été appliqués par les juges. La sentence doit être rendue uniquement suivant les preuves apportées au procès. De plus, « *de internis non judicat prætor* » : le juge n'a pas à se prononcer sur ce qui est du for interne. Donc, après les pièces présentées et les témoignages proférés sous la foi du serment, surtout après le serment du roi fait à la requête de Jeanne qui demandait aux juges de s'en rapporter à la parole royale, et plus encore après le refus de Jeanne de se laisser examiner, ces juges devaient conclure juridiquement comme ils l'ont fait.

Ce serait une lourde méprise que de penser « qu'on se trouvait en présence d'une de ces

[7] Cf. Antoine Redier, *Jeanne de France*, page 252, Edit. X. Mappus, Le Puy, 1945.

situations douteuses dont la solution s'impose au juge quand cette solution est favorable au bien public. » La raison d'Etat invoquée en ces termes est absolument sans valeur canonique dans une cause matrimoniale.

Mais, d'autre part, le caractère et les dispositions des juges les portaient à se contenter d'un minimum de preuves qui sauvaient les apparences juridiques et le droit strict d'alors plus que la réalité foncière ; et c'est ce que comprit le bon sens et la droiture populaire qui se scandalisa fort de la sentence rendue dans ces conditions.

Et si l'on se demande comment *aujourd'hui* un tel procès serait jugé, on trouvera les principes d'une réponse dans une allocution de Pie XII aux auditeurs de Rote (1er octobre 1942 ; *A. A. S.* 1942, p. 338-343). Il y définit avec précision la nature de la certitude morale requise chez les juges relativement à l'objet de leur sentence. Elle exclut tout doute raisonnable, ce qui n'exclut pas nécessairement la *possibilité* du contraire. Or le fait que le roi, au cours des audiences, était allé de mensonges en contradictions, entachait son serment lui-même de suspicion. Ce serment ne pouvait donc créer, chez des juges compétents et honnêtes, qui auraient prononcé leur sentence d'après la jurisprudence canonique actuelle, une conviction appuyée sur une certitude morale : il restait un doute positif sérieux, prudent. Aujourd'hui, selon toute vraisemblance, un tel procès se serait normalement terminé par un « *non constat* ».

G. Renand.

---

Q. — Les évêques ont-ils, sans indult, le droit d'imposer des quêtes autres que celles prévues par le Code, par exemple aux canons 1355-1356 pour les Séminaires ? Les paroisses voient actuellement leurs revenus diminuer du fait du grand nombre de quêtes imposées (principalement pour les grandes fêtes), afin de subvenir à l'entretien des écoles libres, etc.

Cela n'est-il pas contraire au canon 1506 : « *Aliud tributum... imponere potest Ordinarius... tantummodo... etc.* » ?

R. — 1° Il ne faut pas confondre la quête (*stipis coactio* seu *exactio*) avec un impôt, une taxe (*tributum, taxa*). C'est uniquement les *impôts* (*tributa*) que visent les limitations portées par le can. 1506.

En spécifiant que l'évêque peut imposer légitiment aux curés et recteurs d'églises des quêtes en faveur des séminaires (can. 1355, 1°), le Code n'interdit nullement à l'Ordinaire de l'imposer pour d'autres buts. La quête, en effet, est de sa nature, beaucoup moins onéreuse et vexatoire que le « tribut » ou la « taxe » (fixes l'un et l'autre), prélevés obligatoirement sur les bénéfices (ou autres personnes morales) et même sur les *bénéficiers* (par ex. can. 1505). La quête demeure, pour les fidèles à qui l'on tend la main, une *offrande* qui reste *volontaire* au moins quant à la quotité.

2° On ne voit pas ce qui pourrait empêcher l'évêque, législateur dans son diocèse, d'ordonner à ses prêtres de tendre la main pour subvenir à des « *nécessités* » (jugées telles par lui) d'ordre général.

3° Peut-être a-t-on trop tendance à faire de la quête dans l'église un « monopole » du curé, non seulement quant au fait même de quêter, mais encore quant à la destination du produit de la quête.

Or, s'il est vrai que nul ne peut entreprendre une quête dans l'église sans l'autorisation préalable, ou au moins l'assentiment présumé (par ex. pour les mariages) du curé ; il est non moins certain que l'évêque, chef hiérarchique du diocèse, peut, s'il le juge à propos, venir quêter lui-même ou faire quêter par d'autres (ordonner des quêtes) dans les églises ou chapelles situées sur son territoire.

Quant aux fonds recueillis, ils doivent aller, sauf stipulation ou coutume légitime contraires, à la destination qui a été annoncée : la première règle à suivre pour l'affectation du produit de la quête étant *voluntas offerentium*.

4° On notera que le « séminaristique » (taxe en faveur des séminaires), dont parle le can. 1355, 2° n'est pas le seul *impôt* dont l'évêque puisse légitimement grever les bénéficiers ou les bénéfices (et autres personnes morales) de son diocèse. Le « cathédratique » (très minime et plutôt symbolique, can. 1504) et le « subside caritatif » (can. 1505), — qui peut être levé à plusieurs reprises pour subvenir à une nécessité spéciale et extraordinaire du diocèse, — sont deux taxes qui sont légitimes en regard du droit, et que l'évêque serait en droit *d'exiger* (encore qu'il le fasse rarement, à notre connaissance, en France du moins).

*A fortiori* est-il en droit d'ordonner des « quêtes », qui, elles, ne grèvent ni les bénéfices ni les bénéficiers, sinon en ce sens que ces derniers doivent « tendre la main » au nom de l'Ordinaire et lui transmettre les sommes recueillies.

5° On objectera que la multiplication de ces quêtes « impérées » a pour effet d'amenuiser sérieusement les ressources de la paroisse (dont les quêtes constituent une source appréciable, sinon principale), et de compromettre l'équilibre du budget paroissial.

S'il en était ainsi, il appartiendrait au curé, qui a charge de l'administration financière de sa paroisse, de présenter à l'Ordinaire sa comptabilité avec des chiffres loyaux et de lui demander respectueusement de prendre ses responsabilités, en vue d'assurer à la fois la satisfaction des besoins paroissiaux et diocésains. Dans le cas où plusieurs paroisses seraient ainsi touchées dans leurs ressources vitales, le vicaire forain (doyen, archiprêtre...) pourrait être prié d'agiter la question dans une des réunions dites « synodales » (groupant les représentants des divers vicariats forains sous la présidence de l'évêque).

Mais ces difficultés locales, et sans doute temporaires, n'enlèvent rien à la légitimité du *principe* de la quête impérée par l'évêque.

A. B.

---

Q. — Il est dit au canon 1245 que le curé peut se dispenser lui-même et dispenser chaque paroissien, ou chaque famille de sa paroisse dans des « cas particuliers ».

1° Peut-il accorder cette dispense, *même sans raison* ?

2° Peut-il dispenser une famille ou un particulier qui ne sont que ses *quasi-paroissiens*, c'est-à-dire qui, sans

résider sur la paroisse, fréquentent habituellement son église, pour des raisons de commodité ?

R. — *Ad I.* — Il est de la nature même de la dispense de ne pouvoir être accordée « sans juste cause ». On la définit : « un relâchement de la rigueur de la loi accordé, dans un cas spécial et pour une juste cause, par le supérieur compétent ».

La loi étant une *ordinatio rationis ad bonum commune,* il serait déraisonnable et contraire au bon ordre d'y faire une entorse sans un motif *juste,* c'est-à-dire « proportionné » à la gravité de la loi. Cfr. can. 84, § 1.

Cependant, pour porter un jugement exact sur une dispense accordée sans motif, une distinction s'impose :

*a*) Si c'est le *législateur* lui-même (ou son successeur) qui accorde une telle dispense, cette dispense sera toujours *valide,* car l'auteur d'une loi n'en est pas le sujet (encore qu'il doive souvent s'y conformer pour d'*autres motifs :* donner l'exemple, ne pas scandaliser ou étonner, procurer lui-même et pour sa part le bien commun, etc.). C'est pourquoi si le législateur dispense *toujours* (même sans motif) validement de *sa* loi (qu'il s'agisse de lui-même ou des autres), rarement il en dispensera *licitement,* puisqu'il serait le premier à faire fi de cette « ordonnance » qu'il avait établie en vue du bien commun.

*b*) Mais s'il s'agit d'un *inférieur,* qui dispense en vertu d'une faculté — ou délégation accordée par le supérieur — non seulement la dispense donnée sans motif est *illicite,* mais elle est encore *invalide ;* le « dispensateur » devient alors un « dissipateur » du bien commun dont il a, au moins partiellement, la responsabilité : C'est pourquoi le canon 84 est formel : *A lege ecclesiastica ne dispensetur sine justa et rationabili causa... ; alias dispensatio ab inferiore data illicita et invalida est* (§ 1). Mais « dans le *doute* de la suffisance du motif, la dispense peut être licitement demandée et accordée licitement, et validement » (§ 2).

Notre correspondant n'a qu'à faire l'application de cette norme au canon 1245, qui concerne la loi de l'observance des fêtes et celles du jeûne et de l'abstinence. D'ailleurs la clause *justa de causa* y est expressément formulée.

Nous lui ferons remarquer toutefois que ce n'est pas en vertu *des termes* du canon 1245 que le curé *peut se dispenser lui-même* (le Code ne dit rien de semblable), mais en vertu des principes généraux du droit. En effet la juridiction *volontaire* (et la dispense est de ce genre) peut être exercée — sauf expression contraire — *etiam in proprium commodum.* Il en va autrement de la juridiction *contentieuse* (celle qui concerne les procès), qui ne peut s'exercer que sur les autres ou pour les autres. Et c'est en vertu de ce principe que le *confesseur* (*qua talis,* c'est-à-dire exerçant son pouvoir au for sacramentel), qui a reçu faculté de dispenser du jeûne ou de l'abstinence, ne peut exercer ce pouvoir en sa faveur et se dispenser lui-même ; car l'exercice de la juridiction pénitentielle *(ad modum judicii)* suppose la distinction des personnes.

*Ad II.* — *a*) Il est dit expressément au canon 1245 que le curé peut dispenser « sur son territoire *etiam peregrinos* », donc les gens « de passage »... à fortiori donc ces *quasi-paroissiens,* qui ne sont au fond que des paroissiens peu fidèles à leur propre paroisse. (Nous n'avons pas à juger ici s'ils ont des causes excusantes).

Donc tant que ces fidèles seront *sur son territoire,* le curé peut les dispenser validement, pour une juste cause. Mais il ne pourrait les dispenser validement s'il rencontrait ces fidèles en dehors de sa paroisse.

*b*) Cette dispense accordée par un curé (qui n'est pas le propre curé) *sur son territoire,* sera-t-elle encore valable lorsque ces étrangers seront rentrés chez eux dans leur paroisse habituelle ?

Nous répondons *oui ;* car le canon 1245 s'il restreint la *concession* de la dispense aux limites du territoire (*in territorio*), n'en restreint pas les *effets* à ce même territoire (*pro territorio*). Le curé « étranger » (qui n'est pas le propre curé), ayant délié ces « quasi-paroissiens » de l'obligation de la loi pour une juste cause, la dispense vaut pour tous les lieux, tant que dure cette cause.

*c*) Dirons-nous cependant que cette dispense sera *toujours* licite ?

*Oui,* si de la part de ce curé il n'y a ni fraude, ni coupable complaisance, ni désir secret de battre en brèche l'autorité du « propre curé », qui lui (peut-être pour de bonnes raisons) se serait montré moins accommodant et moins libéral dans l'octroi de la dispense, en raison de la connaissance plus pleine qu'il avait et des sujets et des circonstances.

Cependant, cette question, qui touche la « délicatesse » dans le procédé, plutôt que le droit, ne tombera jamais sous le coup des prohibitions ou irritations sanctionnées par le canon 44. L'interprétation de ce dernier est « stricte » et ne saurait être étendue au delà du conflit qui mettrait en opposition deux « Ordinaires » (mais non deux curés).

A. B.

---

Q. — Récemment, dans une église, un curé se serait permis d'autoriser ses paroissiens à faire gras la veille de Noël.

Sa conduite a été approuvée par les uns, blâmée sévèrement par les autres.

Pour moi, je croyais que le curé n'avait pas le pouvoir de dispenser toute sa paroisse de la loi du jeûne ou de l'abstinence, pas plus que du précepte du repos dominical.

*L'Ami* pourrait trancher le débat ?

R. — 1° Aux termes du canon 1245, § 1, le curé ne peut, dans des cas particuliers, « dispenser » des lois du jeûne et de l'abstinence et de la loi dominicale, que « des fidèles individuellement ou des familles en particulier » (*singulos fideles singulasve familias*).

Cependant certains auteurs, à la suite de Vermeersch (*Epitome,* t. II, n° 554), pensent que, pour les familles comme pour les individus, si la cause qui motive la dispense existe à la fois pour *tout un groupe* (par exemple familles ou fidèles isolés entreprenant un voyage ou un travail particulièrement pénible, sans que pour autant ils soient « excusés » de la loi), alors le curé pourra par un seul acte (v. g. une seule déclaration) les dispenser *tous ensemble :* en effet, bien que formellement unique, la dispense demeurera virtuelle-

ment multiple. Ainsi pensent : M. Conte a Coronata, *Instit. juris can.*, t. II, n. 821 ; Sipos, *Enchiridion juris can.*, 3e éd. (1936), p. 690.

Aucun auteur n'ose cependant dire que le curé peut dispenser par un seul acte *toute sa paroisse*, à cause des paroles claires et restrictives du can. 1245.

2° Mais si le curé ne peut dispenser globalement sa paroisse, il lui est loisible, du haut de la chaire, de faire *l'épikie*, c'est-à-dire l'interprétation « bénigne » de la loi, et de proclamer que, vu les circonstances spéciales, la loi *n'oblige plus :* (autrement dit, tous les paroissiens — et même les étrangers présents dans la paroisse — sont *excusés* de l'observation de la loi).

*Excuse* et *dispense* sont deux choses bien différentes. Dans le premier cas, l'obligation de la loi *cesse* automatiquement pour tel ou tel individu ou pour tel groupe qui se trouve dans telles conditions : c'est le cas, par exemple « pour tous ceux dont les travaux sont incompatibles avec le jeûne », pour un grand malade ou convalescent à qui le médecin a prescrit telle quantité de viande tous les jours ; dans ces divers cas, il n'y a pas besoin de dispense.

La *dispense* au contraire doit (ou peut) intervenir lorsque le « lien de la loi » (obligation de l'observer) subsiste encore, bien qu'il existe déjà de bonnes raisons (*justa causa*) de supprimer ce lien. L'effet de la dispense est précisément de « relaxer » ce lien de la loi, dans un cas spécial (*relaxatio legis in casu particulari*, dit le can. 80).

Celui qui dispense doit être muni d'un pouvoir de juridiction, c'est-à-dire avoir *autorité sur la loi :* c'est le cas du législateur, de son successeur ou de son supérieur, ou de celui qui a reçu ce pouvoir, soit du droit, soit par délégation (can. 80).

Celui qui interprète la loi (*per épikeiam*) n'a au contraire pas besoin d'être muni de pouvoirs juridictionnels. Il suffit qu'il soit un homme à la fois « compétent » (connaissant bien la loi et le caractère de son obligation) et « prudent » (habile à juger de l'application de la loi dans des circonstances données).

3° Il ne sera pas difficile maintenant, semble-t-il, de trancher le débat soulevé par notre correspondant

*a*) Le curé en question n'avait *pas le droit* de « dispenser » toute sa paroisse de l'abstinence en la vigile de Noël 1949 (puisque la loi en était rétablie), et cela *même dans le cas* où il y aurait une raison *suffisante* (« *justa et rationabilis causa* ») : cela dépassait son pouvoir, cette dispense ne valait rien. Canon 83.

*b*) Mais, ce que le curé pouvait faire, avait le droit de faire, — pourvu qu'il le fît avec la *compétence* et la *prudence* requises, — c'était de faire savoir, de proclamer même du haut de la chaire, que, vu les circonstances spéciales et exceptionnelles, la loi de l'abstinence cessait d'obliger, *pro hac vice*, ses paroissiens et les étrangers de passage.

En réalité, c'est *peut-être* cela qu'il a *voulu* faire (plutôt que *dispenser* à proprement parler) puisqu'il a simplement « *autorisé* ses paroissiens à faire gras » ? Le terme, évidemment, est ambigu. Mais n'est-ce pas pratiquement ce que fait le curé du haut de la chaire dans les églises de campagne, quand il annonce qu'en raison du temps défavorable « les paroissiens sont autorisés à donner des soins à leurs récoltes en souffrance et à les rentrer ». Il ne dispense pas : il n'en a pas le pouvoir ; mais (sans le savoir peut-être) il fait de l'épikie. Et il la fait avec l' « autorité » que lui donne et sa compétence théologique et sa qualité de pasteur. Sans doute, *même en l'absence* de toute proclamation (ou « autorisation ») du curé, les paroissiens *sont en droit* de travailler, en raison des intérêts considérables qui sont en jeu : la loi *positive* de l'Eglise *non obligat cum tanto incommodo.* Mais il est bon que le curé « conserve » le *contrôle* et *l'appréciation* de la cessation de la loi... Sinon c'en est fait pratiquement du repos dominical.

*c*) Reste à savoir si, *dans notre cas*, le curé en question a agi avec compétence, prudence et sagesse, en proclamant du haut de la chaire non pas la dispense, mais la *cessation* de la loi de l'abstinence, et donc *l'excuse* de ses paroissiens ?...

A moins de circonstances *exceptionnelles* (qui ne nous sont pas révélées et que nous ne pouvons connaître ici), nous inclinerions vers la négative, car nous ne voyons vraiment pas ce qui pourrait justifier cette exemption ou excuse pour *cette* paroisse en particulier et pour *toute* la paroisse. Les causes « excusantes » doivent être évidemment beaucoup plus fortes que les *motifs de dispense.* C'est en vain que l'on pourrait alléguer (peut-être), que la loi, nouvellement rétablie, « ne sera pas observée par l'ensemble des fidèles... ». Ce raisonnement ne vaut rien, car le motif est le même pour toutes les paroisses. Et si aucune d'elles ne se soumet à la loi, celle-ci (que le législateur a jugée raisonnable) ne pourra jamais être rétablie : on pourra indéfiniment reculer l'échéance de son application...

Sans juger aucunement des *intentions*, nous pensons donc, jusqu'à plus ample informé, qu'il y a eu *in casu* au moins une « erreur de perspective ».

A.B.

---

Q. — Ordonné jadis « au titre patrimonial », j'avais jusqu'à ce jour, grâce aux revenus de mon titre, des moyens de subsistance largement assurés.

Le malheur des temps a fait que ces revenus se sont progressivement amenuisés, de telle sorte que j'envisage le moment où ils seront nettement insuffisants pour me permettre de vivre. Actuellement retiré du ministère, en raison de mon âge et de mon état de santé, je demande :

1° Si, dans ces conditions, je puis *solliciter* une aide de l'administration de mon diocèse, avec laquelle j'ai gardé de bonnes relations.

2° Mon Ordinaire (puisque je suis et reste incardiné à mon diocèse) est-il tenu, en rigueur de *justice*, de m'aider le cas échéant, étant donné que je ne suis plus apte à exercer un ministère rétribué ?

R. — Le cas proposé peut-être assimilé, *aliquo modo* et toutes proportions gardées, au cas du « clerc *in sacris*, qui a perdu son titre d'ordination », et dont parle le canon 981, § 1.

*a*) Sans doute, dans l'hypothèse envisagée, le titre n'a pas été complètement « perdu » ; mais, pratiquement, il est devenu — ou deviendra à brève

échéance — insuffisant pour assurer la subsistance du titulaire.

Or, il est de la nature même du titre d'ordination d'être « *vere securus pro tota ordinati vita et vere sufficiens ad congruam ejusdem sustentationem* », can. 979, § 2.

*b*) En droit, c'était à l'Ordinaire (qui jadis a accepté le clerc aux ordres et admis le titre présenté) à établir les conditions « variables selon les circonstances et les nécessité des temps et des lieux », dit le can. 979, pour que les biens patrimoniaux offerts en garantie revêtent ce double caractère de *sécurité* et de *suffisance* exigé par le Code.

*c*) En fait, les événements ont été tels, qu'ils ont bouleversé tous les plans et déjoué toutes les prévisions. Nous nous trouvons donc en face d'une *amissio tituli* dans un cas de « force majeure », sans qu'il y ait culpabilité, soit de la part de l'Ordinaire, qui pensait avoir agi prudemment, soit de la part du titulaire, qui n'a pu que subir les événements.

Nous répondrons donc :

1° La solution du cas nous est fournie par les termes mêmes du can. 980, § 1, tempérés par « l'équité canonique » (*æquitate canonica servata*). *En droit*, c'est au clerc, qui a perdu son titre, à *s'en procurer un autre*, capable de pourvoir à son honnête entretient, « à moins que, par ailleurs, il ne possède, au jugement de l'évêque, des moyens convenables de subsistance » (*ibid.*). Ce qui ne semble pas être le cas de notre consultant. Notons cependant que s'il y a un effort à faire, cet effort devra *d'abord* venir de lui.

2° Dans le cas où ce prêtre serait vraiment dépourvu de toute ressource et réduit à l'indigence, il serait certainement fondé à « solliciter » une aide (pécuniaire ou en nature) de l'Ordinaire du diocèse auquel il reste incardiné.

3° Mais il ne semble pas que celui-ci soit tenu « en rigueur de *justice* », à lui octroyer cette aide, car ni lui, ni son prédecesseur ne sont responsables des événements.

Il n'est pas douteux cependant que l'Ordinaire en question ne doive procurer à ce clerc un secours *en charité*, et cette obligation pourrait être même *grave*, si le clerc était réduit à une misère honteuse. Ce secours ne devrait pas nécessairement être en argent ; il pourrait consister, par exemple, dans l'admission à la maison de retraite des prêtres diocésains (avec ceux qui ont été ordonnés *titulo servitii diœcesis*), en demandant même une pension modique, prélevée sur le revenu subsistant du titre patrimonial.

4° Nous avons supposé, pour résoudre le cas, que « l'amenuisement » des possibilités offertes par le titre patrimonial lors de sa constitution, n'était imputable ni à l'imprévoyance de l'Ordinaire (qui avait pris toutes les précautions habituelles suggérées par la prudence), ni à l'incurie du clerc (à qui on ne peut reprocher aucune faute d'administration de son bien). Notre solution ne sera pas changée substantiellement dans le cas où une faute pourrait être relevée chez l'un ou l'autre des contractants. Seules des *nuances* seront à considérer :

*a*) Si le clerc est fautif, plus *stricte* sera pour lui l'obligation ou de se pourvoir d'un autre « titre » de sustentation, ou de s'assurer des moyens de subsistance.

*b*) Si l'Ordinaire a été manifestement imprévoyant ou avait négligé de prendre les assurances qui s'imposaient, lors de la constitution du titre, lui-même (ou son successeur) verrait grossir d'autant l'obligation de *charité* qu'il aurait envers son « sujet », que nous supposons, par ailleurs, *expers doli vel fraudis*.

A. B.

---

Q. — Dans une communauté de religieuses dont le curé est le confesseur ordinaire, une des sœurs, pour des raisons de conscience, éprouve des difficultés à se confesser à ce prêtre.

*a*) C'est le curé d'une paroisse voisine qui *vient* au monastère et entend la confession de cette religieuse dans la chapelle, à l'endroit légitimement désigné. Ce prêtre a-t-il besoin d'une juridiction *spéciale ?*

*b*) Si ce curé voisin était confesseur *extraordinaire* de la communauté, aurait-il besoin d'une juridiction nouvelle pour entendre les confessions *plus souvent* que tous les trois mois (*quater in anno*) ?

R. — 1° Le curé du voisinage (qui est certainement *pro mulieribus approbatus*), remplissant le rôle de confesseur « occasionnel » de cette religieuse (*ad tranquillitatem conscientiæ*), l'absout *validement* en tout lieu légitimement désigné pour entendre les confessions des femmes. Can. 522.

Le fait qu'il est *appelé* au monastère (alors que le canon cité suppose que c'est la religieuse qui va le trouver, *adeat*) ne nuit pas à la validité de l'absolution donnée. (*Com. d'interprétation*, 28 déc. 1927).

Cependant, le prêtre en question ne saurait devenir le confesseur *ordinaire* de cette religieuse. Si la situation se prolongeait, il faudrait *saltem ad liceitatem*, avertir l'Ordinaire, afin qu'il donne à ce prêtre qualité et pouvoirs de confesseur *spécial* (prévu au canon 520, § 2) de cette religieuse, dans le cas où celle-ci refuserait de se confesser à son curé. L'Ordinaire jugera si cette répugnance repose sur des raisons sérieuses, capables de motiver l'octroi d'un confesseur spécial.

Si pour des motifs divers (par ex. pour ne pas froisser le confesseur ordinaire ou le déconsidérer aux yeux de la communauté) cette solution ne pouvait être envisagée, il y aurait encore possibilité de recourir à l'un des remèdes suivants :

— ou bien changer le confesseur ordinaire ;

— ou bien transférer la religieuse dans une autre maison de l'Institut ;

— ou bien donner au curé en question la qualité de confesseur *adjoint* (ou *supplémentaire*), conformément au can. 524.

2° Dans le cas où le curé « voisin » aurait été le confesseur *extraordinaire* de la communauté, il aurait pu *toujours* absoudre *validement* cette religieuse chaque fois qu'elle l'aurait demandé. Cfr. can. 521, § 3. En effet la juridiction du confesseur extraordinaire, n'est pas, *sauf* disposition contraire, limitée aux Quatre-Temps ; elle vaut pour *tout le temps de sa charge ;* les religieuses peuvent donc s'adresser à lui ou le demander, ainsi qu'il est prévu au canon 521, § 3.

Toutefois, il ne saurait *licitement*, sans autori-

sation de l'Ordinaire, devenir le confesseur *ordinaire* d'une ou de plusieurs religieuses ; car il faudrait alors procurer à ces religieuses un *autre* confesseur extraordinaire.

Si la situation devait se prolonger, il y aurait donc lieu de procéder comme ci-dessus :

— ou bien changer le confesseur ordinaire ;

— ou bien transférer la religieuse dans une autre maison.

A. B.

## LITURGIE

Q. — Au cours de leur dernière réunion mensuelle, les zélatrices de la Ligue féminine m'ont posé plusieurs questions sur l'*O filii et filiæ*, notamment celles-ci : Est-ce une composition un peu ancienne ? Comment en expliquer les variantes ? Quelle est la version primitive ? etc.

Je vous serais reconnaissant de m'éclairer à ce sujet.

R. — Il n'est pas sans intérêt de rechercher les origines du cantique pascal *O filii*, si populaire en France. Nous allons nous y essayer.

I. Sources. — Le plus ancien texte connu de ce cantique se trouve *in extenso* dans une mince plaquette [1] imprimée en caractère gothique, et intitulée : « Sensuyt une très belle salutation faicte sur les sept festes de Nostre Dame, laquelle lon chante au salut a Sainct Innocent a Paris. Et la fist et composa frere Jehan Tissarant Avec laleluya du jour de Pasques Et avesques ce les Graces a Dieu en françoys. »

« *L'alleluya du jour de Pasques* » n'est autre que le cantique *O filii*. La plaquette ne porte pas de date. Cependant, il est à remarquer que, dans « *Graces a Dieu en françoys* », les quatrième et cinquième strophes débutent par des vœux pour le « bon roy Françoys [2] », puis pour « nostre daulphin [3] » et pour « son accordée, dame des Angloys [4] ». Evidemment, ces vœux n'ont pu être formulés — et la plaquette où ils figurent, être utilement publiée — que du vivant de ce même dauphin, et seulement après les accordailles préparatoires à son futur mariage avec Marie d'Angleterre. Or, ces accordailles eurent lieu le 4 octobre 1518, et le dauphin mourut le 10 août 1536.

C'est donc entre ces deux dates extrêmes que, de l'avis de Léopold Delisle [5], il faut placer la rédaction des « *Graces a Dieu en francoys* » et, par suite, l'impression de la plaquette qui les renferme.

II. Auteur. — A) De l'intitulé « Sensuyt, etc. », reproduit plus haut, d'aucuns [6] ont cru pouvoir inférer que « l'alluya de Pasques » était dû à l'auteur de « la tres belle salutation faicte sur les sept festes de Nostre Dame », c.-à-d. à frère Jean Tissarant (ou Tisserand).

Cordelier de Paris [7] et confesseur d'Anne de Bretagne, frère Jean Tisserand se distingua par ses prédications populaires et par son zèle pour la conversion des femmes de mauvaise vie. « Comme les missionnaires en général, et surtout à cette époque les franciscains, dit M. A. Gastoué (*op. cit.*) Jean Tisserand écrivait volontiers de pieux cantiques à l'usage de ses auditeurs ou bien des *filles repenties*, pour lesquelles il avait fondé un refuge vers 1492, sous l'invocation de sainte Madeleine [8]. » Suivant le même écrivain, on peut supposer que Jean Tisserand composa à l'intention de ses converties les paroles de l'*O filii*. Ce Jean Tisserand mourut en 1494.

B) Malgré certaines apparences, l'attribution des paroles de l'*O filii* à Jean Tisserand est contestable.

Si l'on examine avec un peu d'attention et sans idée préconçue l'intitulé de la plaquette, il est clair que, grammaticalement, les deux dernières parties de cet intitulé se rattachent de même façon à ce qui les précède. Si donc il ressortait du contexte que l'*O filii* eût Jean Tisserand pour auteur, il en serait nécessairement de même quant aux « *Grâces a Dieu en françoys* », et, dès lors, l'intitulé serait à interpréter comme suit : « Frère Jean Tisserand fit et composa une très belle salutation sur les sept fêtes de Notre-Dame, puis l'*Alleluia de Pâques*, et, en outre, les Grâces à Dieu en français. »

Or, — d'après ce qui a été noté ci-dessus, relativement à l'époque de la composition desdites « Grâces à Dieu », — Jean Tisserand, mort en 1494, ne saurait être l'auteur de ces dernières. Par là se trouve écartée l'interprétation qui vient d'être envisagée pour le titre de la plaquette.

Dans celui-ci, en réalité, la phrase « *Et la fist et composa frere Jehan Tissarant* » doit être considérée comme une incise, se rapportant uniquement à « *la belle salutation...* » mentionnée au début. Que l'on prenne soin, comme il est permis, de mettre entre parenthèses cette même incise, et l'on saisira tout de suite le sens obvie du titre : « Sensuyt une tres belle salutation faicte sur les sept festes de Nostre Dame, laquelle lon chante au salut a Sainct Innocent a Paris. (*Et la fist et composa frere Jehan Tissarant*). Avec laleluya du jour de Pasques. Et avec ce les Graces a Dieu en françoys. »

Il n'est donc pas prouvé que Jean Tisserand soit l'auteur des paroles de l'*O filii* [9]. Ce qui paraît assez probable, c'est que, jusqu'à l'impression de la plaquette signalée par L. Delisle, ces paroles étaient demeurées inédites et qu'elles ne dataient pas de bien loin.

III. Texte ancien. — Nous allons reproduire, avec l'orthographe du temps, le texte de l'*O filii* contenu dans la plaquette susmentionnée [10].

Alleluya. — *a*) O filii et filie — Rex celestis, rex glorie — Morte revixit hodie. Alleluya.

[1] Petit in-4 de 8 feuillets seulement.

[2] François Ier, roi de France de 1515 à 1547.

[3] François de France, dauphin du Viennois, né à Amboise le 28 février 1517.

[4] La princesse Marie, fille aînée de Henri VIII, roi d'Angleterre.

[5] *Cf. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXI (1900), p. 596.

[6] V. g. le P. Ubald d'Alençon, suivi par M. A. Gastoué (cf. *La Tribune de Saint-Gervais*, t. XIII [1907], p. 87-89).

[7] Dans une chronique franciscaine, il est qualifié « Doctor Parisiensis ».

[8] Cf. Migne, *Dictionnaire des Ordres religieux*, t. II, col. 805 et suiv.

[9] Aussi L. Delisle (*op. cit.*, p. 594-596) s'est-il prudemment abstenu de lui attribuer la paternité de l'*O filii*.

[10] Il n'est pas absolument certain que ce soit là le texte primitif.

*b*) Et mane prima sabbati — Ad ostium monumenti Venit plorans Mater Christi. Alleluya.

*c*) Et Maria Magdalena — Et Jacobi et Salome — Venerunt corpus ungere. Alleluya.

*d*) Et Johannes apostolus — Cucurrit Petro citius — Monumento fuit prius. Alleluya.

*e*) In albis sedens angelus — Predixit mulieribus : — « In Galilea est Dominus ». Alleluya.

*f*) « Vide, Thoma, vide latus — Vide pedes, vide manus — Noli esse incredulus ». Alleluya.

*g*) Quando Thomas vidit Christum — Pedes, manus, latus suum — Dixit : « Tu es Deus meus ». Alleluya.

*h*) In hoc festo sanctissimo — Sit laus et jubilatio : — BENEDICAMUS DOMINO. Alleluya.

*i*) Ex quibus nos humillimas — Devotas atque debitas — DEO dicamus GRATIAS. Alleluya.

IV. VARIANTES. — Si l'*O filii* avait été, à proprement parler, une pièce liturgique, aucune modification — suppression, addition ou intervention de strophes, ni retouche quelconque — n'aurait pu y être introduite sans l'approbation du Saint-Siège [1]. Mais, ni par son caractère, ni par sa facture, ni par sa destination, l'*O filii* n'appartient au formulaire liturgique. Ainsi que l'a fait observer M. A. Gastoué [2], « ce n'est ni un hymne, ni une prose ou séquence, ni un *rythmus* ou trope. » C'est tout simplement un cantique populaire en latin. Or, pour qu'un cantique religieux puisse être licitement chanté dans les églises, il faut et il suffit que les paroles en aient été approuvées par l'Ordinaire du lieu (cf. can. 1259, § 1). La condition est évidemment la même pour toute modification apportée dans la suite aux paroles ainsi approuvées.

On trouvera ci-après les additions et autres changements introduits peu à peu dans le texte ancien et qui ont fini par y avoir droit de cité, et, dans l'ensemble, ils sont assez heureux.

Nous nous bornerons ici à signaler l'omission définitive de la strophe *b*) du texte ancien : omission motivée par le caractère tout gratuit de l'assertion relative à la visite de la T. Ste Vierge, le matin de Pâques, au tombeau du Christ.

V. TEXTE USUEL. — Afin d'éviter d'inutiles redites, indiquons simplement les variantes le plus communément adoptées, imprimées ici en *italique*, et les strophes ajoutées au texte ancien mises entre crochets.

1. (Str. *a*) : O filii... Morte *surrexit* hodie.
2. (Str. *c*) : Et Maria Magdalene...
3. [A Magdalena moniti — Ad ostium monumenti — Duo currunt discipuli].
4. (Str. *d*) : Sed Joannes... *Ad sepulcrum venit* [3] prius.
5. (Str. e) : In albis... *Respondit* mulieribus — *Quia surrexit* Dominus [4].
6. [Discipulis adstantibus — In medio stetit Christus — Dicens : « Pax vobis omnibus ».]
7. [Postquam audivit Didymus — Quia surrexerat Jesus — Remansit fide dubius. ]
8. (Str. *f*) : « Vide, Thoma... »
9. (Str. *g*) : Quando Thomas *Christi latus* — Pedes *vidit atque manus*, Dixit...
10. [Beati, qui non viderunt — Et firmiter crediderunt : — Vitam æternam habebunt.]
11. (Str. *h*) : In hoc festo...
12. (Str. i) : De quibus nos...

VI. CHANT. — Nous n'en dirons qu'un mot [5]. Pour le cantique pascal *O filii*, on utilisa une mélodie préexistante, qui, inspirée peut-être de quelque cantilène provençale, avait, en tout cas, été composée pour des couplets en langue vulgaire [6]. Il s'en est suivi que l'adaptation de strophes latines — dépourvues de rythme, ou autant dire — à cette même mélodie n'allait pas sans quelques effets bizarres. A quoi Dom Pothier s'est efforcé, et non sans succès, de remédier.

---

Q. — 1° Quand une chapelle, où est gardé le Très Saint Sacrement, se trouve au-dessous de chambres à coucher, est-il indispensable d'installer un baldaquin au-dessus du tabernacle ? J'entends dire qu'une décision récente supprime cette obligation.

2° Au cas où l'obligation du baldaquin subsisterait toujours, ne suffirait-il pas d'un conopée enveloppant complètement le tabernacle comme le pavillon enveloppe le ciboire ?

R. — 1° On ne peut, *à moins d'un indult*, établir des chambres d'habitation ou des chambres à coucher au-dessus d'un autel où l'on célèbre la messe ou au-dessus de l'autel où est conservé le Saint-Sacrement. On croit quelquefois qu'il suffit d'établir un baldaquin sur l'autel en question pour être en règle. Ce n'est pas exact. Voici le texte des trois décrets de la S. C. des Rites qui ont trait à la question. (Nous n'avons pas connaissance de décisions récentes sur le même sujet).

1. — Décret n° 756 (11 mai 1641) :

« Deputati seminarii Caiacen. supplicarunt declarari : an liceat clericis seminarii habitare diu noctuque, et etiam dormire in domibus ædificatis super cappelis dexteræ navis ecclesiæ cathedralis, in quibus quotidie celebratur ? »

— RESP. : *Non licere*, sed omnino prohibendum.

2. — Décret n° 3525, ad 2 (23 novembre 1880) :

« An permitti queat ut in domibus Instituti Filiarum caritatis vulgo nuncupatarum Canossiane, SS. Euch. Sacramentum servetur in sacellis quæ dormitorio puellarum educandarum subsunt ? Et quatenus negative, petitur ad hoc opportunum indultum, siquidem haud possit sine gravi incommodo ac damna alia loca pro dormitoriis ipsis a præsenti usu libera reddere ».

— RESP. : *Pro gratia, et ad mentem ;* mens est ut altari imponatur ampla umbella, vulgo baldacchino.

---

[1] Il en aurait été de même, si l'*O filii* avait été enrichi d'indulgences (cf. can. 934, § 2).

[2] *Op. cit.*, p. 88. — Toutefois, les deux dernières strophes contiennent un trope du *Benedicamus Domino* et de son répons. Mais cela ne paraît pas suffire pour déterminer le genre de la pièce entière.

[3] On lit aussi dans quelques autres versions : *Monumento venit prius.*

[4] Ici, une interversion s'impose. D'après l'ordre chronologique dans lequel les événements se sont succédés au Saint-Sépulcre le matin de Pâques, la strophe *In albis sedens angelus* ne se trouve pas à sa place normale. Elle devrait être intercalée entre la strophe *Et Maria Magdalene* — à laquelle elle fait suite tout naturellement — et la strophe *A Magdalena moniti*. (Cf. Lavergne, *Synopse des quatre Evangiles*, 2e édit., n. 506-511).

[5] Ceux qui désireraient étudier la question, liraient avec intérêt les articles de spécialistes, v. g. : du P. A. Lhoumeau (*Revue du chant grégorien*, t. v [1896-1897], p. 163-165) et de A. Gastoué (*Tribune de Saint-Gervais*, t. VII [1901], p. 119-122 et t. XIII [1907], p. 85-86).

[6] En revanche, cette mélodie a été reprise pour les chants dont, en certaines régions, les enfants de chœur agrémentent leur quête traditionnelle des œufs de Pâques.

3. — Décret n° 4213, ad 3 (24 janvier 1908) :

« Utrum liceat asservare SSam Eucharistiam in altari baldacchinum habente, quamvis super illud habeatur habitaculum cum lectulo ? »

— Resp. : *Negative*, ex decreto n° 3525, Papien, 23 novembris 1880, ad 2.

Vous remarquerez que c'est par faveur (*pro gratia*) que la permission de conserver le St-Sacrement a été accordée aux religieuses pour qui a été rendu le deuxième décret. Mais le fait même d'avoir un baldaquin sur l'autel ne suffit pas à rendre licite la présence de la Sainte Réserve à cet autel si, par ailleurs, se trouvent au-dessus des chambres à coucher (3e décret).

2° Régulièrement, le conopée doit entourer *complètement* le tabernacle (tabernaculum conopæo decenter opertum, dit le Rituel, IV, c. I, n° 6). « Il faut avouer, dit dom Roulin (*Linges, insignes et vêtements liturgiques*, p. 178) que si l'on veut obéir à la rubrique, on est en présence de difficultés extrêmes, avec la plupart des tabernacles existants, car ayant été combinés et construits en dehors de toute préoccupation liturgique, leur transformation est à peu près impossible. » Il n'en est pas moins vrai que là où le tabernacle peut être couvert et entouré entièrement, comme le pavillon enveloppe le ciboire, c'est faire preuve de bon goût et d'obéissance aux lois liturgiques que d'avoir un conopée *ad hoc*, sans qu'on soit pour autant autorisé à habiter une chambre située au-dessus de l'autel.

---

Q. — Aux messes d'anniversaire nos gens voudraient toujours que le prêtre revête des vêtements de deuil... Veuillez me dire jusqu'où peuvent aller les privilèges en faveur des messes d'anniversaire, les jours où la « messe quotidienne » pour les défunts est prohibée.

R. — Les messes d'anniversaire rentrent dans la catégorie des messes de *Requiem* « *Privilégiées* », c'est-à-dire permises, sous certaines conditions, les jours de fête double, et sous le rite double (tandis que les messes quotidiennes sont du rite simple et ne sont autorisées que les jours où l'on peut dire des messes votives privées).

On peut compter l'anniversaire soit à dater du jour de la mort, soit de celui de la sépulture, en comptant ou en excluant ce jour.

*Une seule messe*, chantée ou lue, est permise, dans chaque église, pour chaque défunt. On ne peut donc chanter ou lire le même jour deux messes privilégiées pour le même défunt, dans la même église.

Cette messe est interdite : 1° tous les dimanches ; 2° le 2 novembre (ou le 3, si le 2 tombe un dimanche) ; 3° les jours de fêtes double de 1re et de 2e classe, même transférées, et les jours de fêtes de précepte, même supprimées ; 4° les féries, vigiles et octaves privilégiées (c'est-à-dire le mercredi des cendres, toute la semaine sainte, les vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte et les octaves de Pâques, Pentecôte, Epiphanie, Fête-Dieu, Noël, Ascension, Sacré-Cœur).

On peut donc la célébrer (une seule oraison, prose) même un jour de fête double, mineur et majeur, en dehors des octaves susmentionnées.

Quand elle est empêchée par une des solennités indiquées ci-dessus, on peut, *mais à condition qu'elle soit chantée*, l'anticiper ou la transférer au premier jour non empêché par ces mêmes solennités.

La messe des 3e, 7e et 30e jour jouit des mêmes privilèges que la messe d'anniversaire.

---

Q. — Il est de coutume ancienne dans notre région, de ne faire célébrer la messe pour les défunts que le 7e jour après la mort. Or, plusieurs prétendent qu'à cette messe du 7e jour s'applique ce qu'on lit dans les « Additiones... in rubricis Missalis » (III, 4), parce que dans « *jam sepulto cadavere* » on ne limite pas le temps.

Ont-ils raison ?

R. — 1° L'Eglise *souhaite* vivement que, selon une tradition très ancienne, on chante une messe solennelle de *Requiem* en présence du corps d'un défunt, avant de procéder à sa sépulture (Rit., tit. VI, c. I, n° 7). C'est pour cela d'ailleurs que cette messe est privilégiée d'une manière toute particulière et n'est prohibée que fort peu souvent (aux grandes fêtes et aux jours de fonction solennelle, *ibid.*, n° 8 ; cf. *Addit. in rub. Miss.*, tit. III, n° 4 et 12). Quand elle est ainsi empêchée, on *peut* la renvoyer, avec tous ses privilèges, au *premier* jour libre, c'est-à-dire au premier jour qui n'exclut pas la messe *in die obitus*.

Remarquez tout de suite que l'Eglise ne fait pas un précepte de célébrer cette messe des funérailles ; le Rituel et le Missel ne parlent d'elle que comme une chose permise, facultative (*permittitur... transferri potest*). Elle est éminemment souhaitable, mais non obligatoire, et les funérailles seront licites si l'on y procède sans messe, alors même que rien ne s'opposerait à la célébration.

2° Il est des cas, cependant, où il est impossible de chanter la messe en présence du corps. Sans parler de la solennité du jour, signalée plus haut, il y a encore l'interdiction portée par l'autorité civile de présenter un cadavre à l'église, une épidémie contagieuse, la disparition du cadavre (naufrage, éboulement, incendie, inondation, bombardement...). En un mot, pour employer les termes du Rituel (*ibid.*, n° 4) et du Code (can. 1215), une *raison grave* légitime la messe des funérailles en l'absence du corps. Dans ce cas, les auteurs, à la suite de la S. C. des Rites, disent que le corps est *moralement présent*. On chante alors la messe *in die obitus* telle qu'elle se trouve dans le missel, sans rien changer aux oraisons. (Pour un prêtre, on prend la première messe du 2 novembre, avec l'oraison *pro defuncto sacerdote*).

3° Autrefois, cette messe n'était autorisée que si le corps n'était pas inhumé depuis plus de deux jours. Ce laps de temps écoulé, on ne pouvait plus estimer le corps « moralement présent ». Il s'ensuit que, dans certains cas il était absolument impossible de chanter pour un défunt la messe *in die obitus*. Ainsi, par exemple, un fidèle enterré le jeudi ou le vendredi saints était nécessairement privé de cette messe, le premier jour libre (lundi de Pâques) tombant le troisième ou le quatrième jour après la sépulture. C'est pour cela que l'Eglise, dans les nouvelles rubriques, a supprimé toute restriction.

4° La messe des funérailles, avons-nous dit, n'a aucun caractère obligatoire. Chez vous, les fidèles